PREAMBULE :

Article 1 :

Le présent règlement a pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements en matière de pratique des championnats jeunes de la catégorie U 15.

Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification aux présents règlements est du ressort du comité directeur du District 17.

Toutefois, afin de permettre le bon déroulement du championnat, des adaptations pourront être apportées par l'organe compétent du district 17.

TITRE 1- Dispositions générales

Article 1 - Organisation

Le District de la Charente maritime organise annuellement un Championnat Départemental U15, ouvert aux clubs relevant de son territoire.

Article 2 - Administration

a) La Commission Départementale des jeunes est chargée de l'organisation et de la gestion de ces championnats.
b) Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Article 3 – Organisations des compétitions

Participent à ce championnat toute équipe désignée par son club

a) Les ententes sont autorisées, toutefois :
   - ☞ Une entente remplissant les conditions de l'article 39bis des R. G de la F.F.F pourra accéder au championnat Régional. Dans le cas contraire, il ne pourra pas accéder.

Ces championnats se déroulent en deux phases comme suit :

- ☞ 1ère phase par match « aller et/ou retour », en poules de 6,8 ou10 à partir du mois de Septembre à Décembre dénommée « première phase »
- ☞ 2ème phase par match « aller et/ou retour » en poules de 8,10 ou 12 de janvier à Juin dénommée « deuxième phase »

NOTA : Aucune accession dans le championnat régional ne sera effectuée à l'issue de la première phase.

Suivant le nombre d'équipes engagées, et à l'exception de la poule « élite » D1 qui sera composée de 10 équipes, l'architecture du championnat U14-U15 prendra en compte les éléments suivants :

b) Les prévisions de rétrogradation du championnat régional de l'année A-1,
c) Les règles d'accession et de descente définies en championnat départemental.
d) La composition des poules ;
   - ⇒ Niveau D1 « élite » :
     - Une (1) poule de 10 équipes avec matchs aller et/ou retour.
   - ⇒ Niveau D2 :
     - X équipes réparties en X poules de 8,10 ou 12 équipes avec matchs aller et/ou retour.
   - ⇒ Niveau D3 :
     - X équipes réparties en X poules de 6, 8, 10 ou 12 équipes avec match aller et/ou retour.

Le District désigne les équipes qui sont susceptibles d'accéder au championnat U16 R2 à l'issue de la saison.

TITRE 2 – Obligations des clubs

Article 4 - Terrains

Les matchs de Championnat de Jeunes se dérouleront sur des terrains aux normes des prescriptions de la F.F.F. et homologués par la C.R.T.I ou de la C.D.T.I.

Article 5 – Équipe de jeunes - Entente et groupement

a) Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.
   - ⇒ Elles sont autorisées et illimitées en nombre de clubs quel que soit le niveau de l'équipe fanion
   - ⇒ Une entente, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, n'est pas autorisée.
   - ⇒ Une entente ne peut participer au championnat départemental U15 que si, au minimum, le club support ou un autre club figure dans l'entente en application de l'article 8 des RG de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
   - ⇒ Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat départemental U15 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat départemental de 1° division, en championnat régional U15 ou avec une équipe U15 accédant â la fin de la même saison au championnat régional U16.
   - ⇛ *La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.*
   - ⇛ Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat départemental U15 sur la saison précédente ou sur la saison en cours, **peut être le club support d'une entente.**

   NOTA : Le nombre minimum de licenciés par club constituant l'entente est de cinq (5) pour une équipe évoluant à onze (11) et de trois (3) pour une équipe évoluant à huit (8).

b) Les groupements : les principes généraux sont définis à l'article 39 ter des RG de la FFF.

TITRE 3 : Le Licence

Article 6 - Qualifications et licences

a) La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence libre U14 ou U15 voire U 13 selon les cas.
b) Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.
c) Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
d) Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.
e) Les arbitres exigent la présentation des licences ou du listing avec photographie extrait de Footclub avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément et en application de l'Article 73 du R.G. de la F.F.F. À défaut de présentation de la licence et de la présentation d'une pièce d'identité comportant une photographie, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
f) Tout joueur " U13" peut jouer en équipe "U15", sous réserve de l'autorisation médicale prévue aux articles 72 et 73 des R.G. de la F.F.F.

TITRE 4 – Compétitions :

Article 7 : Attribution des points.

⇒ Le classement des clubs s'effectuera par addition des points obtenus :

- 3 points pour une victoire,
- 1 point pour un match nul,
- 0 point pour une défaite,
- Forfait, pénalité par retrait d'1 point

EGALITE DE POINTS :

En cas d'égalité de points dans une poule et conformément à l'Article 7 du présent règlement, le classement est effectué en tenant compte :

a) *Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux.*
b) *De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux*
c) *De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve*
d) *Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve*
e) *Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons*
f) *D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts*

Article 8 - Participation aux rencontres :

- Les joueurs de la catégorie d'âge U14 et U15
- Les joueuses des catégories d'âge U14F, U15F et U16F.
- Les joueurs de catégorie d'âge U13 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F : Maximum 3 en championnat U14 - U 15

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

Article 9 – Modalités d'accession et de rétrogradation

Les modalités concernant le nombre d'accessions et de rétrogradations est défini dans l'annexe 1 .

Article 10 - Calendriers et Heures des rencontres

⇒ Les matches de Championnat Départemental U15 auront lieu de la façon suivante :

- Le samedi après-midi, à 15 h 00 ou à 13 h 00 si lever de rideau.
- Les clubs ayant un empêchement pour recevoir aux horaires ci-dessus peuvent demander une dérogation, valable toute la saison, à la Commission des jeunes.

NOTA : Toutes les rencontres de la dernière journée des compétitions U15 sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité.

Article 11 – Terrains impraticables

Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

Outre l'application de l'article 17 des R.G de la L.F.N.A, il y aura lieu d'appliquer les règles suivantes :

a) 1° Cas Terrains fermés par arrêté municipal :

⇒ Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par Arrêté Municipal ce dernier doit :

- Faire afficher ledit arrêté à l'entrée du (des) terrain (s).
- Doit transmettre une copie au club utilisateur accompagnée de la validation d'enregistrement de l'arrêté à la préfecture ou sous-préfecture.

⇒ Le club utilisateur averti :
- Le (s) club (s) visiteur (s) en lui transmettant par mail l'arrêté municipal afin de lui (leurs) éviter un déplacement inutile.
- Applique la procédure d'arrêté municipal mise en œuvre par le district 17 concernant l'information des différents responsables (voir site district 17)
- Avant le vendredi 15 h la C.D.A. sera seule habilitée à retirer l'arbitre désigné
- Après le vendredi 15 h l'arbitre se déplacera. NB : La rencontre pourra se dérouler si le maire abroge l'arrêté municipal initial.

Le report du match : La non application de ses procédures entraine le paiement des frais de déplacement de l'arbitre et du club visiteur entièrement à la charge du club recevant (tarif fixé par le comité directeur). Les frais de déplacement du club visiteur seront dus le jour auquel le match est reporté, ceux de l'arbitre seront régularisés par le District.

En cas de restriction imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre la priorité est donnée à l'équipe supérieure du club recevant.

2) 2°cas : Terrains impraticables au moment de la rencontre.

⇒ L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartiendra éventuellement au délégué officiel désigné par la Commission d'organisation.

Article 12 - Report de matchs

Report de matchs

Toutes les demandes de modification de match doivent être faites par footclub avant le jeudi minuit sous peine d'application de l'amende adéquate (CF Tarifs généraux District Charente Maritime de la saison en cours).
Aucune autre modification ne pourra être autorisée.
Dans le cas contraire, le match sera considéré comme perdu pour le club demandant.
Tout match reporté via footclub avec accord des 2 clubs devra être joué dans un délai de 15 jour ouvré suivant la date du match cause de la demande de report.

Sous peine d'avoir match perdu pour les deux équipes, les dispositions ci-après seront prises pour assurer le bon déroulement de cette rencontre :

a) 1ère disposition (situation) ;
   ☞ Soit le club recevant fournit un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

b) 2ème disposition ;
   ☞ Dans le cas contraire, il y a aura inversion de la rencontre sur les installations du club adverse qui devra fournir un terrain de repli correct et tracé permettant le déroulement de la rencontre.

Si, à l'issue de ces deux (2) possibilités, une rencontre ne peut se dérouler en raison de l'indisponibilité du terrain suite à une demande de report, elle sera considérée comme perdue pour les deux équipes.
Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées, dans ce délai, seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées. Toute demande dépassant ce délai sera refusée.

Point Particulier : Dans le cas où une équipe se voit affecter deux matchs sur une même date, le club concerné devra prendre les dispositions nécessaires via Footclub pour demander le report d'un des matchs considérés. La priorité des rencontres sera alors effectuée suivant la grille des rencontres.

IMPORTANT :

Aucune rencontre et demande de report ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées, dans ce délai, seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées. Le classement sera arrêté au regard des points acquis à la date de fin de phase ou de championnat. Toute demande dépassant ce délai sera refusée.

Article 13 - Forfait

⇒ Se rapporter à l'Article 19 du R.G. de Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Article 14 - Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

Article 15 – Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des RG de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Article 16 - Équipements - Ballons

Conformément à l'Article 23 C du R.G. de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine. Il sera utilisé des ballons de taille 5.

Article 17 – Feuille de matches

- ☞ Conformément à l'Article 139 et 139 bis du R.G. de la F.F.F, la FMI (Feuille de match informatisée) est rendue obligatoire. En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité (s) du ou des clubs (s) sera engagée(s) et tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- ☞ En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
- ☞ A défaut de présentation de la licence à l'aide de l'outil Footclubs Compagnon ou s'il ne présente pas les conditions susvisées dans les articles 141 - ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

NB : En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité (s) du ou des clubs (s) sera engagée(s) et tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 18 – Dispositions particulières

a) Nombre de joueurs et remplacements
   ⇒ Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il pourra être inscrit douze (12) joueurs sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

b) Remplacement des joueurs
   ⇒ Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

c) Exclusion temporaire :
   ⇒ L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

ANNEXE 1

Modalités d'accession et de rétrogradation

La ou les premières équipes de la poule « Départementale 1 - D1 » (nombre défini par la ligue chaque saison) accèdent au championnat U16 R2 à la fin de la saison. En cas de désistement, il sera fait appel à l'équipe suivante au classement et ainsi de suite.

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U15 départementaux avec les précisions ci-après :

1. *Accessions et rétrogradions à la fin de la saison :*

Nota : la participation aux championnats U15 Départemental «1er niveau » (D1) n'est autorisé que pour une seule équipe par club.

a) Accession au championnat régional U16 R2 :

Le District désigne la (les) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) d'accéder au championnat U16 R2 à l'issue de la saison.

⇒ ***Accession des équipes U15 D2***

La composition des poules du championnat départemental 2ème niveau (D2) tiendra compte du nombre d'équipes rétrogradées du championnat départemental 1er niveau (D1).

⇒ ***Accession des équipes U15 D3 (éventuellement)***

La composition des poules du championnat départemental 3ème niveau (D3) tiendra compte du nombre d'équipes rétrogradées du championnat départemental 2ème niveau (D2).

b) Points particuliers :

⇒ En cas de vacances (désistement, défaut de respect des obligations du titre 2 des R.G de la LFNA, …) il est fait appel aux équipes de la manière suivante :

- Meilleure équipe classée seconde (hors application de l'alinéa précédent) des différentes poules en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
- A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, meilleure équipe classée troisième (hors application de l'alinéa précédent) des différentes poules en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

En cas de vacance, il est fait appel à l'équipe classée meilleure 2nde du championnat départemental U17 et ainsi de suite (à l'exclusion des équipes rétrogradées) afin d'obtenir des poules de 8,10,12 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

⇒ Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion des équipes rétrogradées de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en U15 D1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

c) Rétrogradation :

A l'issue de la saison considérée, les équipes rétrogradées du championnat régional U 174 prennent lieu et place dans la poule D1 « élite » du championnat départemental.